

de la Cour de comté pour cause de vieillesse—ce qu'elle ne fait pas dans le cas des autres juges—par l'institution d'une commission, et bien que cette disposition n'ait pas, comme on l'a dit, été efficace, on pourrait facilement la rendre effective. Si la loi pouvait être fortifiée de manière à compléter cette disposition, cela serait préférable. Je crois que la disposition décrétant d'une manière arbitraire la mise à la retraite des juges rendus à l'âge de soixante-quinze ans consacrerait des injustices. Il pourrait être nécessaire de retraiter des juges bien avant cet âge pour diverses raisons, tandis que plusieurs autres jouiraient, à soixante-quinze ans, de toute la puissance de leurs facultés. Je crois qu'une disposition décrétant arbitrairement la mise à la retraite à l'âge de soixante-quinze ans est absolument inadmissible.

Nous devrions compléter la loi que nous avons aujourd'hui, par laquelle les juges de la Cour de comté peuvent être mis à la retraite pour cause de vieillesse. Si cette loi n'est pas suffisamment effective pour que le Gouvernement puisse s'en servir, on devrait suppléer à son insuffisance en l'amendant de manière qu'un juge puisse être mis à la pension lorsque ses facultés lui font défaut; mais on ne devrait pas décréter d'une manière absolue, la mise à la pension, de tout homme qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, lorsqu'en le faisant on forcerait quelqu'un de se retirer à un moment où il jouirait de la plénitude de son intelligence.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET ANNUEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

La Chambre des Communes transmet par message un projet de loi à l'effet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices financiers expirant respectivement le 30 juin 1898 et le 30 juin 1899, et pour d'autres objets se rattachant au service public.

Ce projet de loi est déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première délibération.

L'honorable M. MILLS, *Ministre de la Justice*: Je propose que l'article 41 du

règlement soit suspendu en ce qui concerne ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLS: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que cette Chambre passe à la deuxième délibération sur ce projet de loi, je dois dire qu'il est d'usage de la part des membres du Gouvernement de nous faire la faveur de nous mettre, au moyen d'un exposé, au courant de ce qu'il contient. Je crois savoir que des fonds considérables sont affectés par ce projet de loi, et bien que nous puissions ne pas avoir le droit de modifier une loi de finances, nous avons le pouvoir de la rejeter; nous pouvons certainement exiger d'être renseignés sur son contenu, et par conséquent, il est juste pour cette Chambre que nous ayons des explications à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Pendant les nombreuses années que j'ai siégé dans cette Chambre, la pratique n'a pas toujours été qu'un membre du Gouvernement expliquât la loi annuelle des finances à la Chambre.

Je sais que cela n'a pas été fait pendant bien des années, mais c'est une demande très raisonnable et très convenable, et je suis très heureux de donner à mon honorable ami les renseignements qu'il désire.

Tout d'abord, la partie de ce projet de loi se rapportant aux crédits supplémentaires de 1897-98, indique un montant de \$1,463,087 contre \$1,777,000 pour l'année dernière.

Dans l'annexe b qui comprend les crédits ordinaires pour l'exercice financier qui est maintenant sur le point de commencer, le montant total imputable au fonds consolidé est de \$28,678,000; le montant autorisé par la loi est de \$19,124,000, donnant un total de \$47,853,760, contre \$45,872,927 pour l'année précédente, soit une différence de deux millions de piastres environ.

Le montant imputable au capital est de \$6,583,926. Les dépenses qui apparaissent pour la première fois cette année et qui sont d'une nature tout à fait ordinaire se rattachent en grande partie à l'administration du Yukon et figurent dans les crédits supplémentaires pour l'année en cours ainsi que dans le budget et les sommes